

Arrêt

n° 348 543 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité béninoise, d'ethnie mandé et zemma. Vous êtes originaire de Djougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 26 mars 2023, alors que vous participiez à une chasse avec d'autres personnes dans le village de Yarakeou, vous avez par accident tiré sur une personne et celle-ci est décédée. Cette personne faisait partie de la communauté peul de cette région et lorsque vos cris ont attiré la foule, d'autres Peuls sont arrivés, une bagarre a éclaté entre votre groupe et ce groupe de Peuls et des Peuls ont tiré sur votre cousin, tuant ce dernier.

Vous vous êtes précipité auprès de policiers, certains se sont rendus sur les lieux mais un groupe de Peuls s'est dirigé vers vous et vous avez pris la fuite.

Vous vous êtes rendu à Cotonou. Vous y avez été recueilli par un homme qui vous a drogué et vous a obligé à prendre part à des cérémonies de vaudou.

Le 10 juin 2023, vous avez quitté votre pays.

Le 22 octobre 2023, vous êtes arrivé en Belgique.

Le lendemain, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être tué par la communauté des Peuls de Yarakeou au motif que vous avez tué par accident l'un des leurs au cours d'une chasse, et vous craignez d'être tué aussi par l'homme qui vous a hébergé à Cotonou au motif que vous connaissez ce qu'il fait lors de cérémonies de vaudou (entretien , p5-6).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Concernant votre crainte liée au fait d'avoir été témoin de cérémonies pratiquées par l'homme qui vous a recueilli à Cotonou, vos déclarations ne nous ont pas convaincus. Par conséquent, cette crainte ne peut être tenue pour établie.

- Vous n'avez nullement mentionné à l'Office des Étrangers cette crainte et ces faits survenus à Cotonou. Au contraire, vous avez déclaré avoir quitté directement le pays après l'accident de chasse (Questionnaire, point 5).*

- *Au Commissariat général, vous situez ces faits entre le 26 mars 2023 et le 10 juin 2023. Cependant, à l'Office des Étrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre pays le 26 mars 2023 et avoir séjourné en Tunisie de mi avril à mi août 2023 (Déclaration question 42).*

- *Vous prétendez que cet homme à Cotonou sacrifiait des personnes, que vous-même deviez être sacrifié, et que le fait que vous savez cela vous fait courir le risque d'être tué par lui en cas de retour au pays (p6). Cependant, de telles pratiques sont démenties par les informations en possession du Commissariat général : contrairement à ce que vous prétendez, il n'existe dans votre pays aucun sacrifice humain dans la pratique du vaudou. (Voir farde « Informations Pays »).*

- *Interrogé à deux reprises sur les raisons pour lesquelles il pourrait en être autrement dans votre cas personnel, vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général : vous vous contentez de dire de façon générale que vous deviez être tué pour répondre aux divinités de cet homme, que vous étiez considéré comme quelqu'un qui devait mourir, que vous ne connaissez pas la raison, sans même pouvoir citer le nom des divinités pour lesquelles vous auriez dû être sacrifié (p6-7).*

Concernant le risque d'être tué par la communauté peule de Yaraqueou, en lien avec un fait étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un accident de chasse, vos déclarations ne permettent pas de considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans l'article 48/4 § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire.

- *Lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des Étrangers, vous n'avez aucunement parlé d'une dimension ethnique dans cet accident de chasse. Interrogé sur cette omission, vous répondez d'abord de façon laconique (p4). Interrogé une seconde fois, vous arguez que vous étiez malade, que vous étiez sans abri et qu'on ne vous a pas laissé assez de temps (p4). Ces justifications ne nous convainquent pas dans la mesure où vous avez développé un récit lors de votre entretien à l'Office des Étrangers (Questionnaire, points 4 et 5).*

- *Vous déclarez de façon imprécise que votre oncle vous a dit que la communauté peule est à votre recherche(p9). Invité à préciser, vous ajoutez uniquement qu'il vous fait comprendre que des personnes peuls rôdent dans le quartier à votre recherche (p9). Cette inconsistance de vos dires, associée aux observations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité de la dimension ethnique de l'accident, ne nous convainc pas.*

- *Concernant cet accident, vous déclarez qu'aucune enquête n'a été ouverte suite au double décès du 26 mars 2023, celui de votre cousin et de la personne sur laquelle vous avez tiré (p10) et vous ignorez si votre famille a déposé plainte suite à ce fait (p10).*

- *Interrogé sur la façon dont se passerait une éventuelle procédure judiciaire contre vous au pays, vous dites douter que ce procès soit objectif en raison de la complicité entre les Peuls et les forces de l'ordre, sans autre élément. Outre nos observations précédentes quant à l'absence de crédibilité de la dimension ethnique de cet incident, invité à approfondir par rapport à votre cas personnel, vous répondez en termes généraux et imprécis, en faisant référence à des faits similaires survenus dans le passé, sans aucun autre élément détaillé et individualisé (p10-11).*

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

- *Vos observations se limitent à apporter des précisions d'orthographe et à apporter un complément de réponse.*

- *Ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être tué par la communauté des Foulanis qui lui reproche d'avoir accidentellement tué par l'un des leurs lors d'une chasse. Il déclare également craindre d'être assassiné par un homme qui l'a hébergé à Cotonou et qui pratiquait des rituels sur lui.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant notamment et principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Quant à la situation sécuritaire dans le nord du Bénin, elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire du nord et que sa ville natale est exposée à des attaques récurrentes de la part de groupes djihadistes. Elle dépose à cet égard des articles de presse faisant état de nouvelles attaques dans le nord du Bénin.

Ensuite, quant aux craintes du requérant d'être persécuté, la partie requérante invoque son profil particulier, en ce qu'il serait mal vu dans la société béninoise et plus particulièrement sa région natale en raison d'un risque de vendetta de la part de la communauté peule. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas évalué ce risque de vendetta.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante joint à son recours des articles de presse sur les attaques djihadistes³.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

¹ Requête, p. 2

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 2

³ Requête, pièce 3

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 2 octobre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.

En outre, la décision attaquée constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucune réponse satisfaisante à ces motifs de la décision attaquée.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »⁴.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 24 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie

⁴ Dossier de la procédure, pièce 5

défenderesse sur son récit – n’apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

10.5. En ce qui concerne les craintes du requérant d’être persécuté en raison de « son profil particulier » et du risque de vendetta auquel il serait exposé de la part de la communauté peule, le Conseil se rallie à l’analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle les propos du requérant sont imprécis et inconsistants concernant les recherches de la communauté à son encontre et l’absence d’enquête ouverte suite à l’incident qu’il relate. Dans son recours, la partie requérante se contente de réitérer les propos peu convaincants du requérant et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué le risque de vendetta pesant sur lui ni examiné les tensions entre la communauté peule et les autres communautés au Bénin.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se contente d’émettre une critique sans pour autant l’étayer concrètement dès lors qu’elle n’apporte aucune information complémentaire et ne présente pas la moindre analyse en soutien de sa thèse. Le Conseil constate dès lors que la crainte de vendetta invoquée par le requérant n’est pas établie, pas plus que la dimension ethnique dans le cadre de l’événement qu’il allègue. Pour le surplus, dès lors que le Conseil ne croit pas au risque de vendetta auquel serait exposé le requérant de la part de la communauté Yarakéou, la question de savoir si celui-ci provient d’un fait étranger ou non à la Convention de Genève, ne se pose nullement.

En ce qui concerne le « profil particulier » du requérant, tel qu’invoqué par la partie requérante, à savoir une « *personne faisant l’objet d’un[e] vendetta de la part de la communauté peule* »⁵, le Conseil constate qu’il ne s’agit là en rien d’un profil particulier intrinsèque à la nature du requérant, mais simplement de la crainte qu’il invoque et qui, pour rappel, n’est pas considérée comme établie.

10.6. Le Conseil se rallie également à l’analyse faite par la partie défenderesse de la crainte du requérant envers l’homme qui l’a retenu à Cotonou et qui aurait pratiqué sur lui des rituels. Il constate que les éléments de cette analyse demeurent entiers puisqu’ils ne sont pas contestés par la partie requérante dans le cadre de son recours, lequel est totalement muet sur cet aspect du récit.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n’a fourni, dans le cadre de sa demande d’être entendue, aucun élément d’appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l’appui de sa demande, le Conseil confirme qu’il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu’il les juge pertinents pour démontrer l’absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l’existence d’une raison de craindre d’être persécutée ni l’existence d’un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu’elle allègue.

Par ailleurs, dans son recours⁶, le requérant soutient que des rapports font état d’une dégradation de la situation sécuritaire au Nord du Bénin. Il renvoie à cet égard à des articles de presse concernant la sécurité dans le Nord du Bénin et des attaques Djihadistes qui y ont cours⁷. Pour sa part, le Conseil relève que le requérant dit être originaire de Djougou, dans le Centre-Ouest du Bénin et non dans le Nord et y avoir toujours vécu, contrairement à ce qu’indique la partie requérante⁸. A cet égard, les articles de presse déposés à l’appui du recours précités ne reflètent ni une situation de violence aveugle ni un contexte de conflit armé interne ou international dans la région de Djougou, d’où le requérant est originaire. Ainsi, en tenant compte des propos du requérant et des pièces qui lui sont soumises, le Conseil n’aperçoit aucune indication de l’existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d’origine, à un risque réel d’y subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

13. En conclusion, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte d’être persécutée au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d’y subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu’il exerce au contentieux de l’asile, il est amené à soumettre l’ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se

⁵ Requête, p. 4

⁶ Requête, p. 3

⁷ Requête, annexe 3

⁸ Dossier administratif, « déclaration », rubrique 10, requête, p. 3 ; notes de l’entretien personnel du 10 juillet 2025, pp. 7 et 8

substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁹ Requête, p. 9